**Formulaire de protêt**

**Heure de remise :**

**Date :** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Nom :** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Type de protêt :**

Rencontre (associé à l’organisation et à la tenue d’une compétition)

Épreuve (associé à l’organisation et à la tenue d’une épreuve)

**Article, règle ou section du règlement en discussion (veuillez indiquer s’il s’agit des règles de Plongeon Québec, de Diving Plongeon Canada ou de FINA) :** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Brève description de la situation :**

|  |
| --- |
|  |

**Signature :** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Heure de dépôt** :

**Aide-mémoire – protêt d’épreuve**

***Ce qui suit est tiré du livre des règlements de Plongeon Québec. La version officielle des règles encadrant le protêt demeure le livre des règlements de Plongeon Québec, DPC et FINA.***

Tout protêt associé à l'organisation et à la tenue d'une épreuve lors d'une compétition sanctionnée par Plongeon Québec et initié **durant l'heure qui précède le début de l'épreuve**, **durant l'épreuve elle-même** ou **dans les** **15 minutes après la fin de l'épreuve**, sera transmis pour décision au jury d'appel de l'épreuve.

Tout protêt ou appel doit être soumis par écrit et doit préciser **l'article**, la **règle** ou la **section du règlement** qui est en discussion afin que le jury puisse le prendre en considération.

* 1. En cas de protêt durant l’épreuve (ou la session), le juge-arbitre interrompt la compétition à la fin du tour de plongeons en cours. Le président du jury d'appel de l'épreuve convoque une réunion du jury d'appel de l'épreuve pour les informer du protêt et/ou de l'appel. Seules les personnes nommées précédemment et la personne déposant le protêt sont présentes. Le juge-arbitre de l’épreuve aura le pouvoir de reporter le jury jusqu’à la fin de l’épreuve.
	2. Lorsque la personne déposant le protêt a fait sa déclaration, il quitte la salle. Le représentant de la CEN s’assure que le règlement est bien compris. Le juge-arbitre de l'épreuve expose son opinion.
	3. À la suite de déclarations pertinentes, il y aura discussion à **huis clos** des membres du jury, suivi d’un vote à la demande du président. Un vote majoritaire détermine la décision. Le président ne peut pas voter.
	4. En cas de vote non concluant, le **juge-arbitre de l’épreuve** (le président) doit trancher la question.
	5. **Aucune abstention** n'est autorisée lors de tout vote pris par les membres du jury d'appel de l'épreuve.
	6. La décision des membres du jury d'appel de l'épreuve est irrévocable.

Le juge-arbitre de la rencontre est responsable d’annoncer la décision du jury d’appel à la personne qui a déposé le protêt.

Membres du jury d’appel de l’épreuve :

* Le juge-arbitre de l’épreuve (président du jury d’appel de l’épreuve)
* Tous les juges de l’épreuve
* Le représentant de la CEN
* Le juge arbitre de rencontre

Membres du jury d’appel de la rencontre :

* Le directeur de la rencontre ou le représentant de la CEN (président du jury d’appel de la rencontre)
* Tous les membres de la CEN et de la COF présents (minimum 3)